

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 08.032

L'An deux Mille Huit, le 14 avril à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 7 avril 2008

DATE D'AFFICHAGE

Le 7 avril 2008

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, M. GIRAUD, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, Mme CHABANEAU, M. LABIA, adjoints,

Mlle BARRAUD-DUCHERON, Mme BOURDEAU-BOROWSKY, M. CAU, M. CHABASSE, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, M. COEURET, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme LEFEBVRE, M. MERLE, Mme MONNEREAU, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, M. RICH, Mme WILLMANN, conseillers municipaux;

ETAIENT REPRESENTES :

Mme LIGEARD représentée par M. GONZALEZ

Mme PELLET représentée par M. DENIS

Nombre de conseillers en exercice :	33
Nombre de présents :	31
Nombre de votants :	33

Monsieur GONZALEZ a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : SARL MECALUX – Protocole d'accord transactionnel

RAPPORTEUR : M. LABIA

VOTE : UNANIMITE

Lors de travaux d'installation de rayonnages pour les services municipaux dans l'immeuble communal situé 53, Rue Ampère à ROYAN, la Sarl MECALUX a dégradé les installations de chauffage de l'entrepôt.

La Commune a mis en cause la Sarl MECALUX France et un accord a pu aboutir sur un montant d'indemnité permettant de régler définitivement le litige opposant la Commune à ladite Sarl.

Il vous est donc proposé d'approuver le protocole d'accord transactionnel joint en annexe et d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer ledit protocole.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU le projet de protocole d'accord transactionnel,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver le protocole d'accord transactionnel à conclure avec la Sarl MECALUX France,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à signer ledit protocole.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 avril 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 2044
ET SUIVANTS DU CODE CIVIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de ROYAN

Représentée par son Maire en exercice,

Monsieur **QUENTIN D.** dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal n° 08.032 en date du 14 avril 2008 exécutoire le 16 avril 2008

D'UNE PART,

ET :

MECALUX FRANCE

S.A.R.L. au capital de 800.037 €,

Immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 316 920 313

Dont le siège social est 2 route de Longjumeau à CHILLY-MAZARIN (91380)

Représentée par son gérant, Monsieur Daniel JOLY

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELLE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La Commune de ROYAN a confié à la SARL MECALUX FRANCE, par marché en date du 11 juillet 2005, la fourniture et l'installation de rayonnages pour les services communaux.

La SARL MECALUX France a adressé à la Commune de ROYAN, le 22 juillet 2005, le plan et la feuille de montage de l'installation, pour accord.

Sur la feuille de montage, la Commune de ROYAN a expressément, à la rubrique « observations du client », précisé : « *perçage à 60 millimètres maximum* », cette précision étant apportée pour tenir compte de l'existence d'un chauffage au sol du hangar dans lequel devaient être installés les rayonnages.

Après intervention de la SARL MECALUX FRANCE, il est apparu, au moment de la remise en service du chauffage, que celui-ci ne fonctionnait plus.

Il a alors été constaté que les fixations utilisées par la SARL MECALUX FRANCE étaient d'une longueur de 100 millimètres et non de 60 millimètres, de sorte qu'elles ont endommagés les résistances électriques.

La Commune de ROYAN a donc demandé à la SARL MECALUX FRANCE de prendre toutes dispositions pour faire procéder à la réparation des ouvrages électriques détériorés.

Courant 2006 et 2007, divers courriers ont été échangés entre la Commune de ROYAN et la SARL MECALUX, laquelle, par courrier du 27 février 2007, a fait part de son accord pour qu'une solution amiable soit trouvée dans les meilleurs délais, ceci supposant qu'une étude et un devis de réparation des trames chauffantes soit réalisés par la SARL MANDIN PALISSIER.

Afin que cette dernière puisse procéder aux investigations lui permettant d'établir son devis, la SARL MECALUX FRANCE a procédé au démontage des rayonnages.

La SARL MANDIN PALISSIER a établi un devis estimatif le 14 décembre 2007 pour un montant de 22.975,88 € (Vingt deux mille neuf cent soixante quinze euros et quatre vingt huit centimes).

La SARL MECALUX FRANCE a confirmé son accord pour s'engager sur une indemnité correspondant au montant hors taxes de ce devis, arrondi à la somme de 19.000 € (Dix neuf mille euros) ce qui a été accepté par la Commune de ROYAN.

C'est en l'état que les parties ont décidé de régler amiablement le litige ainsi qu'il suit.

IL A EN CONSEQUENCE ETE DECIDE, A TITRE IRREVOCABLE, CE QUI SUIT :

CONVENTION

ARTICLE 1

La SARL MECALUX FRANCE accepte de verser à la Commune de ROYAN en réparation de son préjudice la somme de 19.000,00 € (Dix neuf mille euros).

Ce versement intervient à titre transactionnel, forfaitaire et définitif.

ARTICLE 2

Le versement prévu à l'article 1 est accepté par la Commune de ROYAN pour solde de tout compte comme mettant fin définitivement au litige l'opposant à la SARL MECALUX FRANCE.

ARTICLE 3

Le présent protocole prendra effet à la date de signature par chacune des parties. Sous réserve de sa bonne exécution, le présent protocole vaut transaction entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il a autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué ni pour erreur de droit, ni pour lésion.

Il emporte renonciation par chacune des parties à toute instance ou autre action qui trouverait sa cause ou son fondement dans les faits ci-dessus rapportés.

ARTICLE 4

La présente transaction met donc fin de manière irrévocable et définitive au différend né de la situation rappelée dans l'exposé précédant la transaction.

Fait à ROYAN, le 17 avril 2008

En deux exemplaires originaux, dont l'un pour chacune des parties

La Commune de ROYAN
Par le Député-Maire
Le Premier Adjoint,



Henri LE GUEUT

"Bon pour accord"

MECALUX FRANCE
Monsieur Daniel JOLY


MECALUX FRANCE
2, Pte de Longumeau - 91300 CHILLY-MAZARIN
Tél. : 01.60.11.02.92 - Fax : 01.60.11.66.78
SIRET 316 880 315

Parapher chaque page, dater et signer la dernière page en indiquant la mention manuscrite "bon pour accord".